

## Adaptation de certaines mesures en faveur de l'emploi

Dans l'optique de favoriser la (ré)insertion professionnelle des demandeurs d'emploi face aux répercussions liées à la pandémie COVID-19, le gouvernement luxembourgeois a adopté une dérogation temporaire aux mesures en faveur de l'emploi suivantes :

### I. Stage de professionnalisation : ouverture aux moins de 30 ans

Pendant la période du 24 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, un stage de professionnalisation peut être proposé à **tous les demandeurs d'emploi** inscrits à l'ADEM depuis un mois au moins.

### II. Contrat de réinsertion emploi : ouverture à partir de 30 ans

Pendant la période du 24 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, un contrat de réinsertion emploi, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé aux **demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins**, en reclassement externe ou ayant la qualité de salarié handicapé et inscrits à l'ADEM depuis un mois au moins.

- En cas d'occupation de demandeurs d'emploi âgés entre 30 ans au moins et moins de 45 ans accomplis, une quote-part correspondant à 50% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par l'employeur au Fonds pour l'emploi.
- En cas d'occupation de demandeurs d'emploi
  - âgés de 45 ans au moins,
  - en reclassement externe
  - ayant la qualité de salarié handicapé ou
  - du sexe sous-représenté,

la participation de l'entreprise est ramenée à 35% de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

### III. Aide à l'embauche des chômeurs âgés : ouverture à partir de 30 ans

Pendant la période du 24 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient :

- âgés de **30 ans** accomplis et
- inscrits comme demandeurs d'emploi sans emploi à l'ADEM depuis au moins un mois.



La condition d'inscription à l'ADEM, ainsi que la condition de la déclaration de poste vacant et la condition de la durée d'inscription précitée, ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de 30 ans accomplis, affecté par un plan de maintien dans l'emploi ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

Le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs âgés de 30 ans au moins à 45 ans accomplis, ne peut pas dépasser un an.

*Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.*

*En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.*

*Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.*